



**BUREAU DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU 4 JANVIER 2022 À 18H00,**

Au siège de GRAND LAC

Présents :

AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	
AIX-LES-BAINS	Michel FRUGIER	
AIX-LES-BAINS	Thibaut GUIGUE	
AIX-LES-BAINS	Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	
LE BOURGET DU LAC	Nicolas MERCAT	
BRISON-SAINT-INNOCENT	Jean-Claude CROZE	
CHINDRIEUX	Marie-Claire BARBIER	
CONJUX	Claude SAVIGNAC	
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Danièle BEAUX-SPEYSER	
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Nicolas JACQUIER	
ENTRELACS	Jean-François BRAISSAND	Pouvoir de Louis ALLARD
GRESY-SUR-AIX	Florian MAITRE	
MERY	Nathalie FONTAINE	
LE MONTCEL	Antoine HUYNH	
MOUXY	Laurent FILIPPI	
ONTEX	Jacques CURTILLET	
RUFFIEUX	Olivier ROGNARD	
SAINT OFFENGE	Bernard GELLOZ	
SAINT PIERRE DE CURTILLE	Gérard DILLENSCHNEIDER	
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	Brigitte TOUGNE-PICAZO	
TRESSERVE	Jean-Claude LOISEAU	
VIONS	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
VIVIERS-DU-LAC	Robert AGUETTAZ	
VOGLANS	Yves MERCIER	

Absents excusés :

BOURDEAU	Jean-Marc DRIVET
CHANAZ	Yves HUSSON
LA BIOLLE	Julie NOVELLI
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	Bruno MORIN
LE BOURGET DU LAC	Edouard SIMONIAN

Autres présents non votants :

Olivier BERLIOUX	Directeur de cabinet
Frédéric GIMOND	Directeur général des services
Laurent LAVAISIERE	Directeur général adjoint des services
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable juridique et des assemblées
Eline QUAY-THEVENON	Assistante du service juridique et des assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 28 décembre 2021 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 7 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 24 présents et 25 votants (présents et représentés). Florian MAITRE est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 6 Année : 2022
Exécutoire le : 11 JAN. 2022
Affichée le : 11 JAN. 2022
Visée le : 11 JAN. 2022

VALORISATION DES DECHETS

Contrats de reprise des matériaux avec EPR : Papiers et Cartons non complexés, Gros de magasins - Avenant n° 6

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la collecte sélective mise en place sur l'ensemble de l'agglomération, les déchets sont triés selon des standards de matériaux. Ces standards de matériaux sont repris et valorisés par des entreprises spécialisées dans le recyclage.

La Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets (CSA3D), regroupant 17 collectivités en Région Auvergne Rhône-Alpes, a lancé une consultation pour la reprise des matières de l'ensemble des 72 collectivités réparties sur la région Auvergne-Rhône-Alpes, avec comme objectif l'optimisation du prix de rachat, le suivi de ces contrats et la garantie de l'enlèvement de matières.

A l'issue des négociations, l'entreprise préconisée pour la reprise des papiers cartons non complexés, cartons et gros de magasin était EPR.

Depuis le courant de l'année 2018, le marché des matières fibreuses a été largement affecté par des tensions brutales et non prévisibles provoquées par des changements de réglementation douanière, principalement sur la Chine. L'ensemble du marché européen a été touché car ces changements, qui ont entraîné un phénomène de sur-offre (la collecte des recyclables dépassant les capacités de consommation papetières) et un effondrement des cours des matières premières secondaires à faible valeur comme le Gros de Magasin / les Emballages Ménagers Recyclés / les cartons assimilés aux cartons industriels.

Dans ce contexte, le Repreneur n'était plus en mesure d'exporter les quantités collectées et a sollicité la Collectivité pour une renégociation des prix minimum garantis.

Un premier avenant pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 31 mars 2019 a modifié les prix de reprise minimum garanti.

A l'issue, un avenant n°2 a ensuite été signé pour 7 mois sur la période avril 2019 – octobre 2019 modifiant à nouveau les prix minimum garanti, à la hausse cette fois.

A l'issue de ces deux périodes successives, les parties ont fait un état de la situation pour déterminer la suite à donner. Le contexte du marché s'étant de nouveau fortement dégradé sur les 9 premiers mois de l'année 2019, un avenant n°3 a été signé pour la période allant de novembre 2019 à fin octobre 2020, redéfinissant les prix minimum garantis mais également des prix de reprise calculés.

L'avenant n°4 acte du changement de filière, avec adhésion à la fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement (FNADE).

Les fortes variations du marché en 2020 ont conduit à une évolution favorable de la situation, et à des prix de reprise de la matière en augmentation. Un avenant n°5 a alors permis de réhausser les prix de reprise calculés.

Le marché a grandement fluctué à nouveau en cette année 2021. Pour les mêmes raisons que précédemment, les présents avenants n°6 ont pour objet de réévaluer à la hausse les prix de reprise des matières objet du présent contrat. Les prix planchers entérinés dans l'avenant n°3 ne sont pas modifiés.

Le prix de référence (hors bonus) à prendre en compte est réévalué en base septembre 2021 (nouveau Mois M0) comme suit :

- Prix de reprise PCNC assimilé 5.02 (Mois M0) : 154.20 €/t (24.00 €/t dans l'avenant n° 5),
- Prix de reprise PCNC assimilé 1.05 (Mois M0) : 176.00 €/t (46.00 €/t dans l'avenant n° 5),
- Prix de reprise GM 1.02 (Mois M0) : 127.00 €/t (2.00 €/t dans l'avenant n° 5).

Les présents avenants se substituent aux autres conditions édictées dans l'avenant n°3, et prend effet au 1^{er} septembre 2021, jusqu'à la fin initialement prévue du contrat.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Président propose que Grand Lac signe les avenants aux contrats de reprise des matériaux avec EPR, du 1^{er} septembre 2021 et jusqu'à la fin initialement prévue du contrat.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les avenants n°6 aux contrats de reprise de matériaux avec EPR, du 1^{er} septembre 2021 jusqu'à la fin initialement prévue du contrat.

Aix-les-Bains, le 4 janvier 2022

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} vice-président,
Jean-Claude LOISEAU

- Délégués en exercice : 33
- Présents et représentés : 25
- Votants : 25
- Pour : 25
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



Avenant n°6 au contrat de reprise du GM 1.02 - CSA3D -

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

.....
représentée par, en sa qualité de Président,
étant ci-après désignée «la Collectivité»

d'une part,

ET

SAS European Product Recycling, située 5 rue Pleyel, 93200 Saint Denis,
représentée par son Directeur Général Gérald O'NEILL,
étant ci-après désignée « le Repreneur »

d'autre part,

Ci-après désignées individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Après consultation de différents opérateurs, la Collectivité, au travers du groupement de commande constitué sous le nom de CSA3D, a attribué au Repreneur les prestations de reprise des matériaux "gros de magasin" à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le rachat des matières est révisé mensuellement selon une formule d'indexation basée sur des mercuriales du marché et encadré par un prix minimum garanti.

Le contexte du marché des matières fibreuses a été très fortement affecté depuis le début 2018 entraînant un effondrement des cours des matières premières secondaires. La clause de sauvegarde prévue en cas de déconnexion des prix de reprise par rapport aux prix du marché « à la hausse comme la baisse », ou bien en cas de survenance d'événements indépendants de leur volonté, et tels qu'ils rompraient l'économie du contrat au point de rendre préjudiciable l'exécution des obligations contractuelles, a été déclenchée en automne 2018.

Un avenant n°1 a été signé pour 6 mois sur la période octobre 2018 – mars 2019, modifiant les prix minimum garantis. A l'issue, un avenant n°2 a ensuite été signé pour 7 mois sur la période avril 2019 – octobre 2019 modifiant à nouveau les prix minimum garantis, à la hausse cette fois.

A l'issue de ces deux périodes successives, les parties ont fait un état de la situation pour déterminer la suite à donner. Le contexte du marché s'étant de nouveau fortement dégradé sur les 9 premiers mois de l'année 2019, un avenant n°3 a été signé pour la période allant de novembre 2019 à fin octobre 2020, redéfinissant les prix minimum garantis mais également des prix de reprise calculés.

Les fortes variations du marché en 2020 ont conduit à la déconnexion des prix de reprise calculés au regard des valeurs réelles constatées des matières. Un avenant n°5 a alors permis de réhausser les prix de reprise calculés.

Le marché a grandement fluctué à nouveau en cette année 2021. Pour les mêmes raisons que précédemment, nous vous proposons donc un avenant n°6 au présent contrat, portant sur une réévaluation des prix de reprise des matières.

Avenant n°6 au contrat de reprise du GM 1.02 - CSA3D -

A. Objet de cet avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les prix de reprise des matières objet du présent contrat afin de permettre la reprise de ces matériaux dans des conditions économiquement conformes au marché européen. En raison du caractère aléatoire du marché actuel, les prix planchers entérinés dans l'avenant n°3 ne sont pas modifiés.

B. Effets de l'avenant

Cet avenant a pour effet la modification de certains articles du contrat de reprise des matières GM 1.02. Le présent avenant modifie l'article D-2 « 2.Prix de reprise indexé à une mercuriale et périodicité de révision », page 9/16 du contrat « contrat de reprise - Reprise des gros de magasins ». La périodicité de révision ainsi que la formule mensuelle de détermination des prix ne sont pas modifiées. Le prix de référence (hors bonus) à prendre en compte est réévalué en base septembre 2021 (Nouveau Mois M0) comme suit :

- ★ Prix de reprise GM 1.02 (Mois M0) : 127.00 €/t

Comme indiqué, les prix planchers entérinés dans l'avenant n°3 ne sont pas modifiés :

- ★ Prix plancher GM 1.02 (Mois M0) : 0.00 €/t

C. Prise d'effets et durée de l'avenant

Le présent document se substitue aux autres conditions édictées dans les précédents avenants, et prend effet au 1er septembre 2021 jusqu'à la fin initialement prévue du contrat.

D. Dispositions générales

Toutes les clauses du contrat initial non modifiées par les différents avenants successifs ni par les présentes demeurent intégralement applicables.

Fait en deux exemplaires originaux à

Le

Le Repreneur

La Collectivité

Avenant n°6 au contrat de reprise des PCNC - CSA3D -

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

.....
représentée par, en sa qualité de Président,
étant ci-après désignée «la Collectivité»

d'une part,

ET

SAS European Product Recycling, située 5 rue Pleyel, 93200 Saint Denis,
représentée par son Directeur Général Gérald O'NEILL,
étant ci-après désignée « le Repreneur »

d'autre part,

Ci-après désignées individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Après consultation de différents opérateurs, la Collectivité, au travers du groupement de commande constitué sous le nom de CSA3D, a attribué au Repreneur les prestations de reprise des matériaux "gros de magasin" à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le rachat des matières est révisé mensuellement selon une formule d'indexation basée sur des mercuriales du marché et encadré par un prix minimum garanti.

Le contexte du marché des matières fibreuses a été très fortement affecté depuis le début 2018 entraînant un effondrement des cours des matières premières secondaires. La clause de sauvegarde prévue en cas de déconnexion des prix de reprise par rapport aux prix du marché « à la hausse comme la baisse », ou bien en cas de survenance d'événements indépendants de leur volonté, et tels qu'ils rompraient l'économie du contrat au point de rendre préjudiciable l'exécution des obligations contractuelles, a été déclenchée en automne 2018.

Un avenant n°1 a été signé pour 6 mois sur la période octobre 2018 – mars 2019, modifiant les prix minimum garantis. A l'issue, un avenant n°2 a ensuite été signé pour 7 mois sur la période avril 2019 – octobre 2019 modifiant à nouveau les prix minimum garantis, à la hausse cette fois.

A l'issue de ces deux périodes successives, les parties ont fait un état de la situation pour déterminer la suite à donner. Le contexte du marché s'étant de nouveau fortement dégradé sur les 9 premiers mois de l'année 2019, un avenant n°3 a été signé pour la période allant de novembre 2019 à fin octobre 2020, redéfinissant les prix minimum garantis mais également des prix de reprise calculés.

Les fortes variations du marché en 2020 ont conduit à la déconnexion des prix de reprise calculés au regard des valeurs réelles constatées des matières. Un avenant n°5 a alors permis de réhausser les prix de reprise calculés.

Le marché a grandement fluctué à nouveau en cette année 2021. Pour les mêmes raisons que précédemment, nous vous proposons donc un avenant n°6 au présent contrat, portant sur une réévaluation des prix de reprise des matières.

Avenant n°6 au contrat de reprise des PCNC - CSA3D -

A. Objet de cet avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les prix de reprise des matières objet du présent contrat afin de permettre la reprise de ces matériaux dans des conditions économiquement conformes au marché européen. En raison du caractère aléatoire du marché actuel, les prix planchers entérinés dans l'avenant n°3 ne sont pas modifiés.

B. Effets de l'avenant

Cet avenant a pour effet la modification de certains articles du contrat de reprise des matières PCNC 5.02 et PCNC 1.05.

Le présent avenant modifie l'article C-2 « 2.Prix de reprise indexé à une mercuriale et périodicité de révision », page 8/15 du contrat « conditions particulières au contrat type de reprise Fédérations- Reprise des cartons non complexés ».

La périodicité de révision ainsi que la formule mensuelle de détermination des prix ne sont pas modifiées.

Le prix de référence (hors bonus) à prendre en compte est réévalué en base septembre 2021 (Nouveau Mois M0) comme suit :

- ★ Prix de reprise PCNC assimilé 5.02 (Mois M0) : 154.20 €/t
- ★ Prix de reprise PCNC assimilé 1.05 (Mois M0) : 176.00 €/t

Comme indiqué, les prix planchers entérinés dans l'avenant n°3 ne sont pas modifiés :

- ★ Prix plancher PCNC assimilé 5.02 (Mois M0) : 0.00 €/t
- ★ Prix plancher PCNC assimilé 1.05 (Mois M0) : 0.00 €/t

C. Prise d'effets et durée de l'avenant

Le présent document se substitue aux autres conditions édictées dans les précédents avenants, et prend effet au 1er septembre 2021 jusqu'à la fin initialement prévue du contrat.

D. Dispositions générales

Toutes les clauses du contrat initial non modifiées par les différents avenants successifs ni par les présentes demeurent intégralement applicables.

Fait en deux exemplaires originaux à

Le

Le Repreneur

La Collectivité

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Valorisation des déchets - Contrat de reprise des matériaux avec EPR : Papiers et Cartons non complexés, Gros de magasins - Avenant n. 6

Date de transmission de l'acte : 11/01/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 11/01/2022

Numéro de l'acte : d3984 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20220104-d3984-DE

Date de décision : 04/01/2022

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement